

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

toutes les autres possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique; et que les pêcheurs américains auront la liberté de faire sécher et de préparer le poisson pour la conservation dans tous les havres, les baies et les criques non habités de la Nouvelle-Écosse, des îles de la Madeleine et du Labrador, aussi longtemps que ces havres, etc., resteront inhabités, mais que lesdits pêcheurs ne pourront ni faire sécher ni préparer le poisson pour la conservation dans ces havres, etc., dès que ceux-ci seront habités, sans une entente préalable à cet effet, avec les habitants les propriétaires ou les possesseurs du terrain.

IV. Il est convenu que d'un côté comme de l'autre, aucun empêchement valide ne s'opposera à ce que les créanciers poursuivent le remboursement complet, en argent sterling, de toutes dettes *bona fide* contractées jusqu'à présent.

V. Il est convenu que le Congrès recommandera instamment aux législatures des divers États de prendre les mesures requises à l'effet de restituer tous les biens, les droits et les propriétés qui ont été confisqués et qui appartiennent à de vrais sujets britanniques, ainsi que les biens, les droits et les propriétés de personnes résidant dans les districts qui font partie des possessions de Sa Majesté et qui n'ont pas pris les armes contre lesdits États-Unis; que les personnes de toute autre catégorie jouiront de la liberté complète de se rendre dans quelque endroit que ce soit des 13 États unis où elles pourront séjourner pendant 12 mois sans être inquiétées et s'efforcer d'obtenir la restitution de leurs biens de leurs droits et de leurs propriétés qui auraient été confisqués; que le Congrès recommandera aussi instamment aux divers États de soumettre à un nouvel examen et de réviser tous les actes et lois concernant les biens fonds, afin que lesdits actes ou lois soient parfaitement en harmonie non seulement avec la justice et l'équité, mais avec cet esprit de concialition qui, au retour des bienfaits de la paix, devrait régner universellement; et que le Congrès recommandera aussi avec instance aux divers États la restitution aux personnes mentionnées en dernier lieu de leurs terres, droits et propriétés, en remboursant à tout individu qui actuellement les posséderait le montant *bona fide* (quand il y aura lieu) que tel individu aurait pu payer lors de l'acquisition de tous tels biens, droits ou propriétés depuis la confiscation.

Et il est convenu que les personnes ayant des intérêts dans les terres confisquées soit sous forme de dettes, de contrats de mariage ou autrement n'éprouveront aucune entrave légale dans la revendication de leurs justes droits.

VI. Il ne se fera à l'avenir aucune confiscation ou il ne sera commencé aucune poursuite contre toutes personnes en raison de la part qu'elles auraient prises à la guerre en question; et nulle personne, pour cette cause, ne souffrira à l'avenir aucune perte ou dommage soit dans sa personne, sa liberté ou ses biens; et tous les gens détenus en prison pour cette raison à